

- 1) l'espionnage visant le Canada ou préjudiciable à ses intérêts;
- 2) le sabotage visant le Canada ou préjudiciable à ses intérêts;
- 3) les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage;
- 4) les activités tendant à favoriser ce genre de sabotage.

Tant l'espionnage que le sabotage sont compris dans le mandat législatif des organismes de renseignement de l'Australie et de la Grande-Bretagne. Ils figuraient également dans la définition des menaces que la Commission McDonald avait proposée dans son rapport de 1981.

Un certain nombre d'expressions et de mots contenus dans cette définition ne sont pas eux-mêmes définis dans la Loi, notamment «espionnage», «sabotage», «préjudiciables aux intérêts du Canada» et «activités tendant à favoriser...» Certains de ces termes et expressions sont définis dans d'autres textes législatifs, notamment le *Code criminel* et la *Loi sur les secrets officiels*.

Il y a lieu de s'interroger sur l'étendue du mandat du SCRS à cet égard. Dans ce domaine comme dans d'autres, le Service prévient le gouvernement du Canada à l'avance de toute activité d'espionnage ou de sabotage. Son mandat ne devrait toutefois pas lui permettre de violer les droits et libertés garantis par la *Charte*. Il importe donc de revoir le libellé de cette partie de la définition afin qu'elle n'enfreigne pas les dispositions de la *Charte*, qu'elle respecte les droits et libertés, et qu'elle permette d'assurer la sécurité nationale.

Tout d'abord, les mots «espionnage» et «sabotage» ne sont pas définis dans la *Loi sur le SCRS*. Bien qu'ils le soient dans le *Code criminel* et dans la *Loi sur les secrets officiels*, ces définitions ne sont pas très récentes et devraient sans doute être révisées à la lumière des réalités du monde moderne. Une définition législative de ces mots donnerait au SCRS et aux Canadiens une idée plus claire du genre d'activités que comprend le mandat de renseignement du Service. Il faudra peut-être aussi indiquer si l'espionnage industriel et technologique s'inscrit dans ce mandat. La nouvelle définition devra aussi indiquer si les activités en cause doivent être intérieures ou être inspirées par l'étranger; si elles doivent être dirigées contre le gouvernement national ou n'importe quel gouvernement au Canada. Il faudra non seulement définir ces termes dans la *Loi sur le SCRS*, mais aussi en réviser la définition dans le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets officiels* et les textes législatifs connexes de façon à refléter les réalités d'aujourd'hui.

### RECOMMANDATION N° 3

**Le Comité recommande que les termes «espionnage» et «sabotage» soient définis dans la *Loi sur le SCRS* et que des définitions modernes de ces mots figurent dans le *Code criminel*, la *Loi sur les Secrets officiels* et les textes législatifs connexes.**